



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-101

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-008 - Annexe arrêté PREF DCL 2019 0967 (1 page) Page 3

89-2019-07-30-007 - Arrêté PREF DCL 2019 0967 portant renouvellement de
l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley (4
pages) Page 5

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-008

Annexe arrêté PREF DCL 2019 0967

LISTE DES PILOTES AUTORISES A UTILISER L'AERODROME DE CHAILLEY

Pilotes ayant une expérience de l'aérodrome

Jean-François BILLY	ATPL(ex Air France)	Lognes (SEP)
Gérard BOURGOIN	CPL/IR	Chailley (DA 10, SEP)
Yves COLLIN	CPL/IR	Troyes (SEP, DA10)
Dominique CORAZZI	CPL/IR	Annemasse (MU2)
Antoine DAVID	ATPL	Luxembourg (PILATUS, SEP)
Alain DELOT	PPL/FI	Saint-Florentin (SEP)
Gérard FELZER	ATPL(ex Air France)	Lognes (SEP)
Pascal FROCHOT	ATPL(ex HOP)	Auxerre (DA10, SEP)
Jean-Louis SCHLESSER	PPL	Cannes (SEP)

Instructeurs aérodromes et aéro-club de l'Yonne

Jean-Marie CAZENAVE	F.LFI.A00159497	Joigny
Laurent GALLAND	F.LFI.A00281845	Pont-sur-Yonne
Jean-Michel GODIGNON	F.LFI.A00277674	Pont-sur-Yonne
Thierry JOBERT	F.LFI.A00159497	Joigny
Michel MARTINON	F.LFI.A00027458	Auxerre Aviation
Marc PEREZ	F.LFI.A00096331	Pont-sur-Yonne/Saint-Florentin
Bruno TRIBOULEY	F.LFI.A00130676	Pont-sur-Yonne

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-007

Arrêté PREF DCL 2019 0967 portant renouvellement de
l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur
la commune de Chailley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRETE PREF/DCL/2019/0967
Portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé
sur la commune de CHAILLEY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article L.6212-1 et suivants et L.6331-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D221-4, D211-5, D212-2 et D233-1 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment les articles 78 et 199 ;

VU le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment l'article 2.2.3 de l'annexe VI de ce règlement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la délimitation de zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'avis du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU les arrêtés ministériels du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) ;

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Pascal FROCHOT au profit de la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

VU le dossier annexé à la présente demande ;

VU la liste des personnes qui seront autorisées à utiliser l'aérodrome ;

VU l'avis émis le 12 juin 2019 par le conseil municipal de la commune de Chailley ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2019 par le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST;

Considérant que les pièces exigées pour une telle demande ont été fournies ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) est abrogé.

Article 2 : M. Pascal FROCHOT, représentant la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89 000), est autorisé à créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs »

Article 3 : les caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

- **Propriétaire** : S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE »
- **Dimensions** : 1729 x 27,6 m
- **Orientation magnétique de la piste** : 006°/186°
- **Position** : 003° 42'20''E 48 / 48° 05' 10''N
- **Altitudes** :
 - moyenne : 173 m ;
 - du seuil 19 : 190 m ;
 - du seuil 01 : 156 m.
- **Situation** : voir les extraits de carte IGN 2019 au 1/25000^e et les coordonnées WGS84 joints

Conditions générales d'utilisation :

Article 4 : sont interdites toutes activités de transport aérien public telles que définies à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 5 : l'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

Article 6 : la plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Article 7 : des panneaux de signalisation routière indiquant la traversée d'une aire de danger aérien devront être implantés à proximité de l'aérodrome.

Article 8 : un registre des arrivées et départs d'aéronefs à partir de la plate-forme sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'aérodrome, des agents chargés du contrôle des frontières, des agents des douanes et des agents de la force publique qui auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 9 : lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, M. Pascal FROCHOT informera suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers.

Conditions particulières d'usage :

Article 10 : l'aérodrome est situé :

- Sous la TMA Seine 3 ;
- Au nord-ouest de l'aérodrome de Saint-Florentin pour 11,7 kms.

Article 11 : M. Pascal FROCHOT devra prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à son emplacement. Il devra également prendre en compte les nuisances générées par cette activité.

Exploitation de l'aérodrome :

Article 12 : l'aérodrome pourra être utilisé de jour de manière permanente et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Article 13 : il appartient à M. Pascal FROCHOT :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de son aéronef avec celles de l'aérodrome conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé ;
- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après le renouvellement de l'autorisation de création de l'aérodrome.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sens,
- à la sous-préfète d'Avallon,
- au maire de Chailley,
- au maire de Saint-Florentin,
- au Chef du District Aéronautique Lorraine Champagne-Ardenne,
- au Directeur Interrégional des Douanes,
- à M. Pascal FROCHOT.

Auxerre, le 30 JUIL. 2019

Le préfet,


Patrice LATRON